

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2633

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier,
Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

à l'amendement n° 2334 de M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« y compris d'abstention thérapeutique ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« en garantissant, hors urgence vitale, l'abstention thérapeutique afin d'attendre de pouvoir recueillir le consentement libre et éclairé de la personne concernée, personnellement exprimé. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le consentement libre et éclairé mentionné au premier alinéa est recueilli dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de recueil du consentement de la personne concernée, conformément à l'étude du Conseil d'État relative à la révision de la loi de bioéthique, qui précise que « lorsque le mineur n'est pas apte à exprimer sa volonté, seul un « motif médical très sérieux » peut justifier que, sans attendre que l'enfant soit en âge de participer à la décision, un acte médical

portant gravement atteinte à son intégrité corporelle soit mis en œuvre ; si le caractère très sérieux d'un tel motif n'est pas établi, il convient d'attendre que le mineur soit en état de participer à la décision, et notamment de faire état de la souffrance qu'il associe à sa lésion et de moduler lui-même la balance avantage/risque de l'acte envisagé.